

COMMUNE DE METABIEF
ARRETÉ N° 2026-13
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Mr DEQUE Gérard, Maire de la Commune de Métabief,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-25 et R.417-10 relatifs à l'arrêt, au stationnement et à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la compétence mobilité exercée, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD), et la délibération du 09 avril 2024, décidant la mise en place du dispositif sur le territoire,

Considérant la mise en place, à l'initiative de la CCLMHD, du dispositif REZO POUCE sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir du 01 septembre 2026, à titre permanent, jusqu'à modification ou abrogation du présent arrêté.

Article 2 : Les conducteurs identifiés par un autocollant REZO POUCE, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE. Cet arrêt demeure facultatif pour le conducteur et ne confère à celui-ci aucune priorité de passage ni dérogation aux règles générales du Code de la route.

La mise en relation entre conducteurs et passagers dans le cadre du dispositif REZO POUCE relève de la seule responsabilité des utilisateurs. La Commune et la CCLMHD ne sauraient être tenues responsables des conditions dans lesquelles s'effectue le transport, ni des incidents ou accidents pouvant survenir à cette occasion.

Article 3 : Les arrêts prévus sont ceux des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après. Ces emplacements sont choisis de manière à ne pas contrevenir à la réglementation de circulation et de stationnement existante (emplacements réservés, arrêts de transport en commun, zones d'interdiction d'arrêt) et à garantir la sécurité des usagers. Les panneaux REZO POUCE constituent une signalisation d'information complémentaire et ne se substituent pas à la signalisation routière réglementaire.

Article 4 : Les arrêts retenus sont les suivants :

Référence de l'arrêt	Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction(s) desservies(s)
1	Pharmacie	Rue du village	Jougne /Suisse
2	Discothèque	Rue du village	Labergement Sainte Marie / Pontarlier

- Pour tous les arrêts, le temps est strictement limité à la durée nécessaire à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE, sans qu'il ne puisse s'agir d'un stationnement prolongé.
- La localisation précise de chaque arrêt est matérialisée sur site par une signalétique adaptée.
- L'installation des panneaux REZO POUCE sera réalisée par la CCLMHD

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels de la Commune ainsi qu'à proximité de chaque arrêt REZO POUCE concerné.

Article 6 : Le Maire, et tout agent de la force publique compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code de la route.

Article 7 : Cet arrêté sera transmis à : service territorial d'Aménagement (STA), brigade de gendarmerie des Hôpitaux Neufs, CCLMHD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Métabief, le 03/09/2026

Le Maire,

Gérard DEQUE.

